Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 197 552 du 8 janvier 2018
dans l'affaire x / I

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ière CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1er septembre 2017 par x, qui déclare être de nationalité marocaine, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 juillet 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 septembre 2017 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 20 septembre 2017.

Vu l'ordonnance du 25 octobre 2017 convoquant les parties à l'audience du 20 novembre 2017.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me A. HAEGEMAN loco Me A. LOOBUYCK, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience. Dans un courrier du 6 novembre 2017, celle-ci a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement.* »

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

> « *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.*
> *Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours.* […] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux arguments sur lesquels la partie requérante entendrait insister. Le Conseil rappelle également que suite à la demande d'être entendu formulée par la partie requérante, il est amené à statuer sur le recours en ayant égard à l'ensemble des éléments exposés par les parties, sans être tenu par les motifs de l'ordonnance prise sur la base de l'article 39/73 précité.

2.1 Dans sa demande de protection internationale, la partie requérante expose en substance les faits suivants, qu'elle confirme pour l'essentiel en termes de requête :

« *Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité marocaine, d'origine ethnique arabe, de confession musulmane (courant sunnite), originaire de Kénitra, commune urbaine et ville industrielle, la « capitale » du Gharb et une des trois principales villes de la région de Rabat-Salé-Kénitra, Royaume du Maroc. Vous auriez quitté, légalement, le Maroc en mars 2013. Le 03 mai 2017, vous avez introduit votre demande d'asile. A l'appui de celle-ci, vous invoquez les faits suivants : Vous auriez grandi chez votre tante à Rabat où vous auriez fait des études jusqu'en 7ème année. Alors âgée de 15-16 ans, faute de moyens financiers de votre tante, vous auriez arrêté vos études et seriez retournée chez vos parents à Kénitra. Votre père vous aurait proposé un mariage que vous auriez refusé arguant vouloir travailler. Vous auriez commencé à travailler à partir de vos 17 ans jusqu'à votre départ du pays. Vous auriez travaillé dans différents secteurs. Vos parents vous auraient répété à plusieurs reprises leur souhait de vous marier, porter le hidjab et faire la prière ou à défaut de quitter le domicile familial. Vous auriez systématiquement refusé et pour ne pas entendre ces propos, vous seriez sortie de la maison, seriez allée rendre visites à des amies dans d'autres villes pour quelques jours, etc. En 2008, vous auriez quitté la maison pour vous installer avec une amie à Kénitra. Votre famille vous aurait retrouvé et vous aurait interrogée sur les raisons de votre départ et leur auriez réitérer votre refus à vous marier et auriez réitéré votre volonté de travailler etc. En 2010, votre amie aurait rejoint le domicile familial et auriez décidé de retourner chez vos parents. Vous auriez continué à travailler, à faire des sorties, etc. En avril mai 2012, vos parents vous auraient dit qu'un personne allait demander votre main et que vous deviez l'épouser. En décembre de la même année, vous auriez entrepris des démarches pour introduire une demande de visa pour l'Espagne. Vous auriez quitté le Maroc en mars 2013 car selon vous, votre famille allait vous marier. La personne qui devait demander votre main ne se serait pas présentée car sa mère aurait refusé. Arrivée en Belgique, vous auriez rencontré [M.B.A.]. Vous auriez eu une relation avec lui et seriez tombée enceinte. [M.] vous aurait promis un mariage mais auriez découvert qu'il était illégal en Belgique. Votre fils [Y.] est né en septembre 2015. [M.] aurait reconnu son fils. Il aurait changé de comportement envers vous suite à votre souhait de vous marier. Il vous aurait battue et vous auriez porté plainte contre lui à deux reprises. En janvier 2017, il aurait quitté le domicile sans payer le loyer. Vous auriez dû quitter la maison et vous vous seriez réfugier au Samu social. Plus tard, vous auriez appris qu'il aurait été emprisonné pour stupéfiant. Vous auriez coupé tout contact avec lui. Vous auriez effectué différentes démarches auprès des assistantes sociales, avocats pour trouver une solution à votre séjour illégal et auriez décidé d'introduire une demande d'asile en mai 2017, faute d'autre solution. [M.] aurait contacté votre famille avant son départ pour les informer de la naissance de votre fils et vos parents vous auraient appelée à trois reprises en 2016 pour vous signifier que vous avez humilié, donné la honte à votre famille en ayant un enfant hors mariage. Vos parents vous auraient menacée de tuer votre fils et vous […] auraient déconseillé de retourner au Maroc. En cas de retour, vous dites craindre vos parents pour avoir eu un enfant hors mariage.*
A l'appui de votre demande d'asile, vous déposez deux copies de l'acte de naissance de votre fils et le numéro de dossier à la police belge – plainte contre [M.] ».

2.2 Dans sa décision, la partie défenderesse relève, notamment, l'absence d'élément précis, concret et cohérent de nature à établir que la requérante serait issue d'une famille traditionnelle avec « *une mentalité à l'ancienne* » qui lui imposerait un mariage forcé et qui n'accepterait pas son fils, né hors mariage. Elle souligne à cet égard que la requérante travaille depuis l'âge de 17 ans et qu'elle a mené une vie sociale libre ; qu'elle rendait visite à ses ami(e)s dans diverses villes ; qu'elle a habité avec une amie pendant deux ans à Kénitra sans rencontrer le moindre problème avec sa famille ; qu'elle a réintégré le domicile familial en 2010 de sa propre initiative ; et qu'elle a pu, dès l'âge de 16 ans, s'opposer aux diverses propositions de mariage avancées par son père sans subir de quelconques conséquences. Elle précise par ailleurs que si certes l'article 490 du code pénal marocain condamne les relations sexuelles entre deux personnes de sexe différent, non liées par le mariage, dans la pratique cette disposition est utilisée par les tribunaux comme un moyen de pression pour encourager les femmes à ne pas abandonner leur enfant. Elle constate enfin le caractère peu pertinent ou peu probant des divers documents produits à l'appui de la demande de protection internationale.

2.3 Dans sa requête, la partie requérante expose notamment qu'elle « *a su résister à la pression de porter le hijab et à un mariage imposé* » ; qu'« [e]*lle doute si ce sera le cas aujourd'hui* […] *puisque le Maroc, comme la plupart des pays musulmans, est plus islamisé qu'il n'y a 5 ans* » ; qu'« *elle a eu une relation extraconjugale et donné naissance à un bâtard* » ; que « [l]*a pression de se marier en cas de retour sera maintenant d'autant plus grande vu la conviction profonde de ses parents* » ; qu'« [i]*ls en ont été informé par le père de son fils* » ; que « [l]*a partie défenderesse doute du célibat de la partie requérante et lui reproche de n'avoir pas déposé d'attestation de célibat* » ; que « [p]ourtant*, elle ne la lui a jamais demandé* » ; que « [l]*a partie requérante joint donc comme pièce 3 un acte de célibat à cette requête* » ; que «[l]*e fait qu'elle a eu une relation extraconjugale et donné naissance à un « bâtard » ne peut donc pas être contesté sérieusement* » ; « [c]*omment peut-il recourir à la police si sa famille la menace si elle risque d'encourir une peine de prison* » ; que « [l]*e fait que l'article 490 du code pénal marocain serait le plus souvent utilisé par les tribunaux comme un « moyen de pression » n'est pas de nature à rassurer* » ; que « [l]*a partie requérante ne peut pas compter sur sa famille en cas de retour* » ; qu'« [a]*u contraire, celle-ci la menacera* » ; que « [s]*i elle demande la protection policière, elle risque même d'être poursuivie en justice* » ; que « [l]*a partie défenderesse semble également oublier que la partie requérante sera méprisée par la société marocaine* » ; que « [l]*a partie défenderesse suggère qu'ils étaient peut-être mariés religieusement* » ; que « [c]*eci ne peut qu'avoir lieu eu en Belgique, comme les autorités marocaines confirment qu'elle est considérée célibataire au Maroc* » ; que « [p]*ourtant, un mariage religieux qui précède un mariage civil constitue une contravention en Belgique* » ; qu' « [o]*n ne peut pas motiver une décision avec la simple hypothèse gratuite que la partie requérante a participé à une contravention. Cf l'article 267 du Code pénal belge* » ; que « [l]*a partie défenderesse semble oublié que la crainte pour un retour possible s'est aggravée après la naissance de son fils* » ; et que « [c]*e n'est qu'alors que la partie requérante s'est complètement réalisée qu'un retour est carrément inenvisageable* ».

2.4 Pour sa part, le Conseil relève, qu'à supposer même que le célibat allégué soit tenu pour établi, la requérante demeure en défaut de convaincre qu'elle serait issue d'un milieu traditionnel, et que dans un tel contexte son fils et elle-même seraient menacés en raison des circonstances de la naissance de ce dernier. En effet, elle ne fournit pas la moindre explication consistante aux motifs précités de la décision querellée desquels il ressort que les faits présentés par la requérante ne permettent pas de conclure qu'elle serait issue d'une famille traditionnelle avec « *une mentalité à l'ancienne* » qui lui imposerait un mariage forcé et qui n'accepterait pas son fils, né hors mariage. Le Conseil considère que les déclarations faites par la requérante à ce sujet s'avèrent particulièrement inconsistantes, le simple rappel d'éléments de son récit n'étant pas davantage de nature à pallier l'absence de crédibilité de son récit. Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, § 196), et que si la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse en la matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit les conditions pour bénéficier de la protection qu'il revendique, *quod non* en l'espèce.

En outre, force est de constater que la partie requérante ne conteste pas davantage l'assertion selon laquelle, dans la pratique, l'article 490 du code pénal marocain - condamnant les relations sexuelles entre deux personnes de sexe différent non liées par le mariage -, est utilisé par les tribunaux comme un moyen de pression pour encourager les femmes à ne pas abandonner leur enfant. Dès lors qu'en l'espèce la requérante ne fait pas état d'un quelconque projet d'abandon d'enfant né en Belgique, il n'existe pas de raison de penser qu'elle risque d'être poursuivie sur la base de la disposition précitée. Par ailleurs, le Conseil relève que la perception par la société marocaine du phénomène des mères célibataires s'avère nuancée. En effet, il ressort des informations versées au dossier que « […] *dans le contexte marocain actuel, les mères célibataires qui sont les plus fragilisées et les plus vulnérables sont celles qui décident de garder l'enfant, qui n'ont pas ou peu d'instruction et/ou qui sont issus d'un milieu modeste, et qui ne peuvent compter ni sur le soutien d'un membre de leur famille ni sur celui d'une association*. *Les principaux problèmes auxquels elles doivent faire face aujourd'hui ne sont plus ceux d'ordre administratif ou juridique (tous les enfants nés de mère célibataire ont des papiers et la nationalité marocaine) mais la précarité de leurs conditions de vie (du fait des difficultés de trouver un logement, un travail, de la déperdition scolaire, etc.), la stigmatisation de la société et le fait qu'elles ne s'assument pas elles-mêmes* ». Du reste, il ressort également des mêmes éléments de documentation que : « […] *les exclusions familiales sont par ailleurs moins importantes qu'avant et ce, en raison du travail effectué par les associations, de l'évolution des mentalités qui a fait tomber certains tabous et du nouveau code de la famille qui permet, sous certaines conditions, la reconnaissance paternelle en dehors du cadre du mariage »* (voir *« COI Focus, Maroc, Les mères célibataires »*, daté du 19 janvier 2016 - dossier administratif, farde « *Informations sur le pays* », pièce 18). Dès lors, en l'occurrence, le Conseil observe que si les informations contenues dans le dossier font état d'une situation précaire qui incite à faire preuve de prudence dans l'examen des demandes de protection internationale de mères célibataires au Maroc, au vu du profil de la requérante - une femme qui est âgée de 25 ans ; qui a été scolarisée jusqu'à l'âge de 15-16 ans ; qui a mené une vie sociale libre ; qui est issue d'une famille dans laquelle son père travaille ; qui a pu compter sur le soutien de sa famille ; qui a pu trouver un logement et a travaillé depuis ses 17 ans, sans arrêt même en Belgique ; qui est originaire et a vécu dans un milieu urbain -, le Conseil estime que les craintes de la requérante en raison de son statut de mère célibataire s'avèrent à ce stade hypothétiques eu égard aux constats qui précèdent.

Il en résulte que les motifs précités de la décision demeurent entiers, et empêchent à eux seuls de faire droit aux craintes alléguées. Elle ne formule par ailleurs aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits évoqués ni, *a fortiori*, le bien-fondé des craintes qui en dérivent.

Quant aux informations générales sur le sort des enfants nés hors mariage et celui des mères célibataires au Maroc, auxquelles renvoie la requête, le Conseil rappelle que la simple invocation d'articles faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'Homme dans un pays ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays a des raisons de craindre d'être persécuté ou encourt un risque d'être soumis à des atteintes graves. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou d'encourir un risque réel d'atteinte grave, ce à quoi il ne procède pas en l'espèce au vu des développements qui précèdent, ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions ou à ces atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas davantage.

Pour le surplus, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c, de la même loi.

Le Conseil rappelle encore que conformément à l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, le bénéfice du doute ne peut être donné, notamment, que lorsque « *la crédibilité générale du demandeur d'asile a pu être établie* », *quod non* en l'espèce.

Pour le reste, force est de constater qu'en l'occurrence, la partie défenderesse fonde sa décision sur une série de considérations de droit et de fait qui sont précisées dans la motivation, qui sont conformes au dossier administratif, et qui rentrent dans les prévisions légales et règlementaires applicables.

Cette motivation est pertinente et claire, de sorte que la partie requérante en a une connaissance suffisante pour comprendre les raisons qui justifient la décision et apprécier l'opportunité de la contester utilement. Dans cette perspective, l'acte attaqué répond aux exigences de motivation formelle évoquées.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui y seraient afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

2.5 Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante s'en tient pour l'essentiel au récit et aux écrits de procédure.

2.6 Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

2.7 La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit janvier deux mille dix-huit par :

M. F.-X. GROULARD,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. P. MATTA,	greffier.

Le greffier,	Le président,
P. MATTA	F.-X. GROULARD